

## **MINISTRE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

Décret n° 2006 - 019 du 09 Mars 2006 relatif aux modalités pratiques de réparation du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial pour la pêche Artisanale.

**ARTICLE PREMIER :** En application de l'Article 3.3 de la loi n° 95.001 du 03 janvier 1995 portant loi des Finances pour l'année 1995 , tel que complété par l'article 3.6 de la loi, 96.0001 du 11 janvier 1996 portant loi des Finances pour l'année 1996 complété par l'article 3.6 de la loi , 97 .001 du 15 janvier 1997 portant loi des Finances pour l'année 1997 tel que modifié par l'article 3.3 de l'ordonnance n° 2006.001 du 03 janvier 2006 portant loi des finance pour l'année 2006, le présent décret à pour objet de fixer les modalités pratiques de répartition du montant global du droit d'accès pour la pêche industrielle et côtière et le droit territorial pour la pêche Artisanale.

**ARTICLE 2 :** Le droit d'accès pour la pêche de fond est réparti pour les navires de pêche industrielle et côtière en droit d'accès direct et droit d'accès indirect.

Le droit territorial est également réparti en droit territorial direct et en droit territorial indirect.

**ARTICLE 3 :** Le droit d'accès direct à la pêche industrielle et côtière et le droit territorial direct pour la pêche Artisanale sont définis et fixés comme suit :

a) le droit d'accès direct est u» droit unitaire, hors périodes d'arrêts biologique, Payable par les navires de pêche industrielle et côtière par unité de jauge brute (UJB). Il est de :

-1900 ouguiyas / UJB pour les navires chalutiers congélateurs par mois ;

-1400 ouguiya/UJB pour les navires chalutiers glaciers et les navires congélateurs utilisant des engins de pêche autres que le chalut par mois ;

- 900 ouguiya/UJB pour les navires glaciers utilisant des engins de pêche autres que le chalut par mois.

Le droit d'accès direct mensuel à régler par navire est déterminé en multipliant le droit d'accès direct unitaire correspondant ci – dessus par le nombre d'unités de jauge brute du navire considéré : étant entendu que le calcul du droit d'accès direct s'effectue en mois indivisible. Les périodes d'arrêts biologiques ne sont pas payées.

b) le droit territorial est, à titre forfaitaire, de :

-5000 ouguiyas pour les embarcations de pêche artisanale nationales ;

-30.000 ouguiyas pour les embarcations de pêche artisanale affrêtées.

Il est liquidé et payé en une fois pour les embarcations de pêche artisanale nationales et affrêtées.

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès indirect et le droit territorial indirect sont basés sur les quantités pêchées (frais et congelées) et sur l'espèce et sont payés selon les taux suivants

- 45.000 UM par tonne de céphalopodes et de crustacés congelés bord

- 34.000 UM par tonne de céphalopodes et de crustacés congelés terre

- 30.000 UM par tonne de démersaux congelés ;

- 23.000 UM par tonne de démersaux frais ;

- 15.000 UM par tonne de pélagiques congelée ;

- 12.000 UM par tonne de pélagique frais.

Le droit d'accès indirect et le droit territorial indirect sont liquidés par la SMCP, pour les produits relevant de son monopole. Celle - ci prélève le montant des droits d'accès indirect et territorial indirect, au même titre que les autres prélèvement et taxes, et le reverse au Trésor Public sur la base des exportations opérées par elle. En ce qui concerne les autres produits ne relevant pas du monopole de la SMCP, la liquidation est faite au cordon douanier sur la base des déclarations en douanes déposées par les déclarants.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de la Pêche Industrielle et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière liquident, chacun en ce qui le concerne, le droit d'accès et le droit territorial direct en application de l'article 3 ci - dessus. Le Trésor Public en reçoit paiement et délivre quittance faisant mention du nom du navire ou embarcation concernés.

**ARTICLE 6 :** En aucun cas, le droit d'accès direct et le droit territorial direct ne peuvent faire l'objet de remboursement.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès direct et le droit territorial direct sont constatés dans les écritures du Trésorier Général aux Subdivision du compte 471.4 produits sur liquidation du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime

**ARTICLE 8 :** L'autorisation de pêche, qui porte obligatoirement la mention des références du paiement des droits d'accès direct et territorial direct, est établie par le Ministère des pêches et de l'Economie Maritime sur présentation de la quittance délivrée par le trésor public.

**ARTICLE 9 :** Les autorisations de sortie en zone de pêche ne peuvent être accordées par les administrations habilitées à cet effet, qu'au vu d'une autorisation de pêche délivrée par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

**ARTICLE 10 :** Le présent décret prend effet à compter du 01 janvier 2006.

**ARTICLE 11 :** Le Ministre des Finances et , le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.